

**Exigences minimales pour les sorties en plein air d'animaux de rente SRPA**  
(sous réserve de modifications de l'Ordonnance)

**Base légale**

Articles 59, al. 4, 60, al. 2 et 3, et 61, al. 3 à 6, de l'Ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs (OPD); Ordonnance sur les éthoprogrammes.

**Catégories et contributions pour SRPA** (sous réserve de modifications de l'OFAG)

Catégories d'animaux	Contribution Fr. / UGB
<b>A Bovins et buffles d'Asie</b>	
A1 Vaches laitières	180.--
A2 Autres vaches	180.--
A3 Animaux femelles, de plus de 365 jours au premier vêlage	180.--
A4 Animaux femelles, de plus de 120 jours à 365 jours	180.--
A5 Animaux femelles, jusqu'à 120 jours	180.--
A6 Animaux mâles, de plus de 730 jours	180.--
A7 Animaux mâles, de plus de 365 jours à 730 jours	180.--
A8 Animaux mâles, de plus de 120 jours à 365 jours	180.--
A9 Animaux mâles, jusqu'à 120 jours	180.--
<b>B Equidés</b>	
B1 Femelles et mâles castrés, de plus de 30 mois	180.--
B2 Etalons, de plus de 30 mois	180.--
B3 Jeunes équidés, jusqu'à 30 mois	180.--
<b>C Chèvres</b>	
C1 Animaux femelles, de plus d'un an	180.--
C2 Animaux mâles, de plus d'un an	180.--
<b>D Moutons</b>	
D1 Animaux femelles, de plus d'un an	180.--
D2 Animaux mâles, de plus d'un an	180.--
D3 Agneaux de pâturage	180.--
<b>E Porcins</b>	
E1 Verrats d'élevage, de plus de 6 mois	155.--
E2 Truies d'élevage non allaitantes de plus de 6 mois	360.--
E3 Truies d'élevage allaitantes	155.--
E4 Porcelets sevrés	155.--
E5 Porcs de renouvellement, jusqu'à 6 mois et porcs à l'engrais	155.--
<b>F Lapins</b>	
F1 Lapines reproductrices	180.--
F2 Jeunes animaux de 35 à 100 jours	180.--
<b>G Volaille de rente</b>	
G1 Poules et coqs d'élevage (souches ponte et engraissement)	280.--
G2 Poules pondeuses	280.--
G3 Jeunes poules, jeunes coqs et poussins (sans les poulets de chair)	280.--
G4 Poulets de chair	280.--
G5 Dindes	280.--

## Généralités

- Par sorties, on entend le séjour des animaux au pâturage, dans l'aire d'exercice (ou parcours) ou dans l'aire à climat extérieur.
- Les exigences en matière de sorties, spécifiques aux différentes catégories d'animaux, figurent aux pages 2 et 3 de ce document. En outre, en ce qui concerne la volaille de rente, les exigences, auxquelles doit satisfaire l'aire à climat extérieur (ACE), fixées aux pages 3 et 4 de ce document doivent être remplies.
- En ce qui concerne les animaux malades ou blessés, il est possible de déroger aux exigences concernant les sorties, si la maladie ou la blessure l'exige impérativement.
- Les sorties doivent être enregistrées dans un journal des sorties dans les trois jours au plus tard. Selon l'organisation des sorties, celles-ci doivent être documentées soit par groupe d'animaux bénéficiant de sorties ensemble, soit par animal individuel. Les allègements en matière de tenue du journal sont fixés aux pages 2 et 3 de ce document. Si l'accès permanent à l'aire d'exercice ou au pâturage est assuré par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties.
- Les exigences auxquelles doivent satisfaire l'aire d'exercice (ou parcours) et le pâturage, ainsi que la documentation sont fixées aux pages 4, 5 et 6 de ce document.
- Ne peuvent être utilisés comme litière que les matériaux qui se prêtent à cette fin, qui ne nuisent pas à la santé des animaux, ni ne portent atteinte à l'environnement. La litière doit être maintenue dans l'état qui lui permet de remplir sa fonction.

## Exigences minimales relatives aux sorties et allègements en matière de tenue du journal

### A: Bovins, buffles d'Asie; B:équidés; C: chèvres et D: moutons

Catégories	Exigences
Toutes les catégories	<p>Sorties: option standard</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– <b>Du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre:</b> au minimum 26 sorties réglementaires au pâturage par mois, à des jours différents;</li> <li>– <b>du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril:</b> au minimum 13 sorties réglementaires par mois, à des jours différents.</li> </ul> <p>Allègement en matière de tenue du journal des sorties: pour les animaux qui peuvent sortir en permanence pendant un laps de temps déterminé, le journal des sorties ne doit mentionner que le premier et le dernier jour de ce laps de temps.</p> <p>Déroptions:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Durant 10 jours avant et suivants la mise bas, les sorties sont facultatives.</li> <li>• En cas d'intervention partiquée sur l'animal</li> <li>• Entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans les situations suivantes, les sorties au pâturage peuvent être remplacées par des sorties dans l'aire d'exercice : <ul style="list-style-type: none"> <li>- pendant ou après de fortes précipitations</li> <li>- au printemps aussi longtemps que la végétation, compte tenu des conditions locales, ne permet pas encore de sorties au pâturage. Si une exploitation située dans la région de montagne ne dispose pas d'une surface appropriée où sortir les animaux, le canton peut prescrire pour cette période une réglementation spéciale pour les sorties, tenant compte de l'infrastructure de l'exploitation.</li> <li>- pendant les dix premiers jours de la période du tarissement (réduction de l'affouragement en vue du tarissement des vaches).</li> </ul> </li> <li>- Dans les situations suivantes, le canton peut prescrire le nombre maximal de sorties au pâturage pouvant, à titre supplémentaire, être remplacées par des sorties dans l'aire d'exercice : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'exploitation ne dispose pas, à distance raisonnable, de suffisamment de terres pouvant être convenablement pâturées;</li> <li>- les 26 sorties réglementaires ne sont pas possibles en raison d'un trajet trop risqué jusqu'à certaines parcelles (route très fréquentée, par ex.).</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> <p>Sorties : option alternative pour les bovins qui sont engraisés, pour les bovins d'élevage mâles et pour les bovins femelles jusqu'à l'âge de 120 jours: accès permanent à l'aire d'exercice durant toute l'année.</p> <p>L'aire de repos:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ne doit pas présenter de perforations;</li> <li>• doit être équipée de litière appropriée, en quantité suffisante.</li> </ul>
Chèvres	<p>L'aire de repos:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les niches de repos surélevées pour les chèvres ne doivent pas nécessairement être recouvertes de litière.</li> </ul>
Equidés	<p>La totalité de la surface de l'écurie accessible aux équidés ne doit pas présenter de perforations. Quelques ouvertures d'écoulement sont autorisées.</p>

**E. Porcins**

<b>Exigences</b>	
<b>E3</b> Truies d'élevage allaitantes	Sorties : pendant la période d'allaitement, les truies d'élevage allaitantes doivent bénéficier pendant au moins 20 jours d'une sortie régulière d'une heure au moins.
Toutes les autres catégories de porcins ( <b>E1, E2, E4 et E5</b> )	Sorties : les animaux doivent bénéficier chaque jour d'une sortie de plusieurs heures. Déroptions: a. Durant les cinq jours précédant la date probable de mise bas, alors que les truies sont gardées dans un box de mise bas b. Pendant 10 jours au maximum durant la période de saillie; quand les truies d'élevage sont gardées dans des box individuels ; pour chaque groupe d'animaux, il y a lieu d'inscrire dans un journal le premier et le dernier jour de la garde individuelle sans sortie ainsi que le nombre d'animaux ainsi gardés.
Toutes les catégories	L'aire de repos ne doit pas présenter de perforations.

**F. Lapins**

<b>Exigences</b>	
Les lapines et les jeunes animaux doivent bénéficier chaque jour d'une sortie de plusieurs heures.	
Pour les animaux qui peuvent sortir en permanence pendant un laps de temps déterminé, le journal des sorties ne doit mentionner que le premier et le dernier jour de ce laps de temps.	

**G. Volaille de rente**

<b>Catégories</b>	<b>Exigences</b>
<b>G1</b> Poules et coqs d'élevage <b>G2</b> Poules pondeuses <b>G3</b> Jeunes poules et coqs, poussins (sans les poulets de chair)	Sorties: en plus des sorties dans l'aire à climat extérieur, les animaux doivent pouvoir accéder chaque jour au pâturage à partir de 13 heures au plus tard et jusqu'à 16 heures au moins, et au minimum durant cinq heures. Déroptions: – pendant ou après de fortes précipitations, temps très venteux, en cas de couverture neigeuse dans les environs ou températures trop basses en regard de l'âge des animaux, l'accès au pâturage peut être restreint. – si le pâturage est gorgé d'eau et pendant la période de repos de la végétation, les sorties au pâturage peuvent être remplacées par des sorties dans une aire d'exercice (ou parcours) non couverte. L'aire d'exercice doit être suffisamment grande et être recouverte d'une litière appropriée en quantité suffisante. – l'accès au pâturage est facultatif durant les 42 premiers jours de vie des animaux. – entre l'installation au poulailler et la fin de la 23 <sup>ème</sup> semaine, l'accès au pâturage des poules, des coqs d'élevage et des poules pondeuses peut être restreint. – en relation avec la réduction de l'alimentation en vue de la mue, l'accès des animaux au pâturage peut être empêché durant 21 jours, au plus. – Si l'accès au pâturage a été restreint, il y a lieu d'en noter la raison dans le journal des sorties (par ex. précipitations avec indication de la quantité, température extérieure à midi, «vent fort », « neige », « parcours », « âge », « début de la ponte », « mue »).
<b>G4</b> Poulets de chair	Sorties: en plus des sorties dans l'aire à climat extérieur, les animaux doivent pouvoir accéder chaque jour au pâturage à partir de 13 heures au plus tard et jusqu'à 16 heures au moins, et au minimum durant cinq heures. Déroptions: – pendant ou après de fortes précipitations, temps très venteux, en cas de couverture neigeuse dans les environs ou températures trop basses en regard de l'âge des animaux, l'accès au pâturage peut être restreint. – l'accès au pâturage est facultatif durant les 21 premiers jours de vie des animaux. – si l'accès au pâturage a été restreint, il y a lieu d'en noter la raison dans le journal des sorties (par ex. précipitations avec indication de la quantité, température extérieure à midi, «vent fort », « neige », « âge »).
	La surface du sol dans le poulailler doit être recouverte de litière en quantité suffisante.
	La durée d'engraissement est d'au moins 56 jours.

<b>G5</b> Dindes	Sorties: en plus des sorties dans l'aire à climat extérieur, les animaux doivent pouvoir accéder chaque jour au pâturage à partir de 13 heures au plus tard et jusqu'à 16 heures au moins, et au minimum durant cinq heures. Déroptions: <ul style="list-style-type: none"> <li>- pendant ou après de fortes précipitations, temps très venteux, en cas de couverture neigeuse dans les environs ou températures trop basses en regard de l'âge des animaux, l'accès au pâturage peut être restreint.</li> <li>- l'accès au pâturage est facultatif durant les 42 premiers jours de vie des animaux.</li> <li>- si l'accès au pâturage a été restreint, il y a lieu d'en noter la raison dans le journal des sorties (par ex. précipitations avec indication de la quantité, température extérieure à midi, « vent fort », « neige », « âge »).</li> </ul>
	La surface du sol dans le poulailler doit être recouverte de litière en quantité suffisante.

### Autres exigences en matière d'aire d'exercice et d'aire à climat extérieur (ACE)

#### Exigences auxquelles doit satisfaire l'aire à climat extérieur (ACE) destinées à la volaille de rente participant aux programmes SST et SRPA

L'ACE doit être:

- entièrement ouverte vers l'extérieur sur une longueur équivalant au total à celle de son côté le plus long ou être délimitée par un treillis métallique ou synthétique;
- entièrement couverte;
- recouverte d'une litière en quantité suffisante;
- si nécessaire, protégée par un filet brise-vent.

#### Dimensions minimales

Animaux	Surface au sol de l'ACE (la surface entière est recouverte de litière)	Effectifs de plus de 100 animaux : largeur des ouvertures du poulailler donnant sur l'ACE et des ouvertures donnant sur l'extérieur
<b>G1</b> Poules et coqs d'élevage <b>G2</b> Poules pondeuses	- Au moins 43 m <sup>2</sup> pour 1000 animaux	- Au total, 1.5 m courant au moins pour 1000 animaux ; - 0.7 m au moins par ouverture
<b>G3</b> Jeunes poules et jeunes coqs, poussins (dès l'âge de 43 jours)	- Au moins 32 m <sup>2</sup> pour 1000 animaux	- Au total, 1.5 m courant au moins pour 1000 animaux ; - 0.7 m au moins par ouverture
<b>G4</b> Poulets de chair	- Au moins 20% de la surface du sol à l'intérieur du poulailler	- Au total, 2 m courant au moins pour 100 m <sup>2</sup> de la surface de sol à l'intérieur du poulailler, - 0.7 m au moins par ouverture - SST uniquement: les ouvertures du poulailler donnant sur l'ACE doivent être aménagées de telle sorte que la distance la plus longue à parcourir par les animaux jusqu'à la prochaine ouverture ne dépasse pas 20 m.
<b>G5</b> Dindes	- Au moins 20 % de la surface de sol à l'intérieur du poulailler	- Au total, 2 m courant au moins pour 100 m <sup>2</sup> de la surface de sol à l'intérieur du poulailler; - 0.7 m au moins par ouverture

Accès à l'ACE: La volaille doit pouvoir accéder à une ACE chaque jour, pendant la journée.

Déroptions à l'accès à l'ACE:

- Par temps très venteux dans l'ACE, en cas de couverture neigeuse dans les environs ou de températures trop basses dans l'ACE en regard de l'âge des animaux, l'accès à l'ACE peut être restreint.
- Les poulaillers abritant des poules et des coqs d'élevage, ainsi que des poules pondeuses peuvent rester fermés jusqu'à 10 h pour éviter la dispersion de la ponte.
- Entre l'installation au poulailler et la fin de la 23<sup>ème</sup> semaine, l'accès à l'ACE des poules et des coqs d'élevage et des poules pondeuses peut être restreint.
- L'accès à l'ACE est facultatif pour les poulets de chair durant les 21 premiers jours de leur vie et pour les autres catégories de volaille, durant les 42 premiers jours de leur vie.

### Exigences SRPA auxquelles doivent satisfaire l'aire d'exercice (ou parcours) et le pâturage

#### Exigences générales auxquelles doivent satisfaire l'aire d'exercice

- L'aire d'exercice doit être située en plein air.
- Du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre, les parties de l'aire d'exercice exposées au soleil peuvent être ombragées avec un filet.
- Dans les aires de sorties non consolidées, les endroits bourbeux doivent être clôturés.
- Dans les aires d'exercice non consolidées, destinées aux porcins, les aires d'alimentation et les abreuvoirs doivent être équipés d'un revêtement en dur.
- Le canton peut, pour une durée limitée, autoriser de légers écarts par rapport aux dimensions prescrites dans la présente annexe, si l'observation de celles-ci:
  - implique des investissements disproportionnés, ou
  - se révèle impossible par manque de place.

## 1. Aire d'exercice pour les bovins et les buffles d'Asie

### 1.1 Aire d'exercice accessible en permanence aux animaux

Animaux	Surface totale <sup>1</sup> au moins m <sup>2</sup> / animal	dont au moins m <sup>2</sup> / animal non couverts
Vaches, génisses en état de gestation avancée et taureaux d'élevage	10	2.5
Jeunes animaux de plus de 400 kg	6.5	1.8
Jeunes animaux de 300 kg à 400 kg	5.5	1.5
Jeunes animaux de 120 jours, pesant jusqu'à 300 kg	4.5	1.3
Jeunes animaux jusqu'à 120 jours	3.5	1

<sup>1</sup> La surface totale comprend l'aire de repos, l'aire d'alimentation et l'aire d'exercice (y compris l'aire d'exercice accessible en permanence aux animaux).



L'agriculteur doit pouvoir présenter, lors du contrôle, un croquis à jour de l'étable et de l'aire d'exercice indiquant les dimensions pertinentes (cf. exemple 1 de la page 7).

### 1.2 Aire d'exercice non accessible en permanence pour des animaux détenus dans une stabulation libre

Animaux	Surface minimale de l'aire d'exercice, m <sup>2</sup> / animal	
	avec cornes	sans corne
Vaches, génisses en état de gestation avancée et taureaux d'élevage	8.4	5.6
Jeunes animaux de plus de 400 kg	7	4.9
Jeunes animaux de 300 kg à 400 kg	5.6	4.2
Jeunes animaux de 120 jours, pesant jusqu'à 300 kg	4.2	4
Jeunes animaux jusqu'à 120 jours	4	4

50 % au moins de la surface minimale doit être non couverte.

### 1.3 Aire d'exercice faisant partie d'un système de stabulation entravée

Animaux	Surface minimale de l'aire d'exercice, m <sup>2</sup> / animal	
	avec cornes	sans corne
Vaches, génisses en état de gestation avancée et taureaux d'élevage	12	8
Jeunes animaux de plus de 400 kg	10	7
Jeunes animaux de 300 kg à 400 kg	8	6
Jeunes animaux de 120 jours, pesant jusqu'à 300 kg	6	5

50 % au moins de la surface minimale doit être non couverte.

## 2. Aire d'exercice pour les équidés

Surfaces minimales

Surface de l'aire d'exercice	Hauteur au garrot de l'animal					
	<120 cm	120-134 cm	134-148 cm	148-162 cm	162-175 cm	>175 cm
- accessible en permanence, au moins ...m <sup>2</sup> /animal	12	14	16	20	24	24
- non accessible en permanence, au moins ...m <sup>2</sup> /animal	18	21	24	30	36	36

Si plusieurs animaux se trouvent en même temps dans l'aire d'exercice, la surface minimale correspond à la somme des surfaces minimales individuelles. Si un groupe comprend au moins cinq animaux, la surface peut être réduite de 20 % au plus.

- surface non couverte: 50 %, au moins, de la surface minimale doit être non couverte.
- caractéristiques du sol : la totalité de la surface de l'aire d'exercice accessible aux équidés ne doit pas présenter de perforations. Quelques ouvertures d'écoulement sont autorisées.

### 3. Aire d'exercice pour les moutons, les chèvres et les lapins

Surface non couverte: dans les aires d'exercice destinées aux chèvres, 25 %, au moins, doivent être non couverts. Dans les aires d'exercice destinées aux moutons ou aux lapins, 50 %, au moins, doivent être non couverts.

### 4. Aire d'exercice pour les porcins

Animaux	Surface minimale du parcours, m <sup>2</sup> / animal
Verrats, de plus de 6 mois	4.0
Truies d'élevage, non allaitantes, de plus de 6 mois	1.3
Truies d'élevage, allaitantes	5.0
Porcelets sevrés	0.3
Animaux de renouvellement et porcs à l'engrais de plus de 60 kg	0.65
Animaux de renouvellement et porcs à l'engrais de moins de 60 kg	0.45

Surface non couverte: 50 % au moins de la surface minimale doit être non couverte.

### Exigences auxquelles doit satisfaire le pâturage

- Par pâturages, on entend les surfaces herbagères couvertes de graminées et de plantes herbacées qui sont mises à la disposition des animaux.
- Les endroits bourbeux doivent être clôturés.
- La surface du pâturage destinée aux bovins et aux buffles d'Asie, aux chèvres et aux moutons doit être calculée de manière à ce que les animaux puissent couvrir une partie substantielle de leur besoin quotidien en fourrage grossier.
- La surface du pâturage destinée aux équidés doit être de 8 ares par animal, au moins. Si plus de cinq équidés sont ensemble au pâturage, la surface peut être réduite de 20 % au plus.
- Si les animaux appartenant au genre porcine sont alimentés et abreuvés dans le pâturage, les aires d'alimentation et les abreuvoirs doivent être équipés d'un revêtement en dur.
- Dans les pâturages destinés à la volaille de rente, les animaux doivent disposer de refuges tels que des arbres, des arbustes ou des abris. Concernant l'accès au pâturage, les mêmes dispositions sont applicables que celles pour les ouvertures de l'ACE donnant sur l'extérieur.



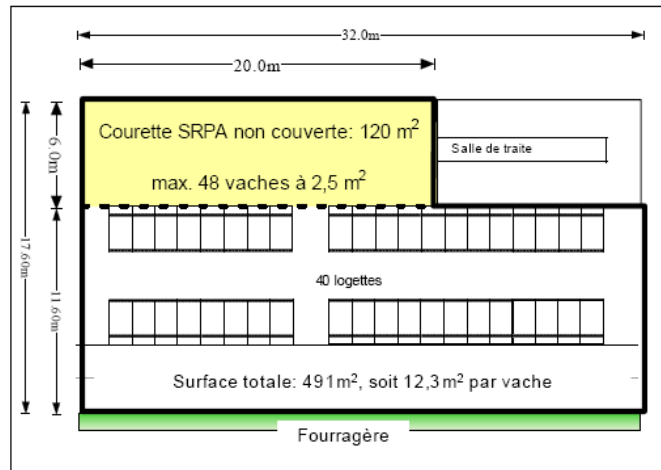
**Pour les catégories des bovins, ainsi que pour les équidés, moutons, chèvres, lapins et porcs, l'agriculteur doit pouvoir présenter, lors du contrôle, un croquis à jour de l'aire d'exercice indiquant les dimensions de celui-ci (voir les exemples à la page 7).**

### Remarque de l'AFAPI

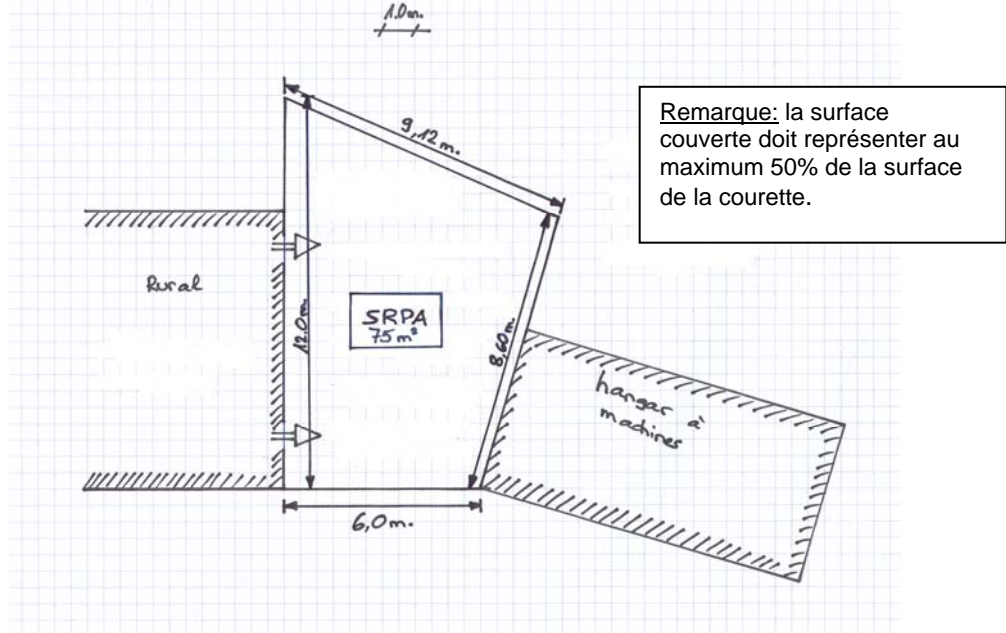
**Tous** les animaux d'une catégorie doivent être détenus selon les exigences spécifiques à cette catégorie.

## Différents exemples de croquis de courette pour la SRPA

1. Exemple d'une courette de stabulation libre, accessible en permanence:



2. Exemple d'une courette pour du bétail détenu à l'attache ou pour une stabulation libre avec accès restreint à la courette:



3. Exemple pour une courette non attenante (pré à disposition):

